

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'action publique en matière pénale</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Il est inséré dans le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, après l'article 29, un nouveau chapitre ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</p> <p style="text-align: center;">« <i>Du ministre de la justice</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 30. — Le ministre de la justice définit les orientations générales de la politique pénale destinées aux magistrats du ministère public. Ces orientations sont portées à la connaissance des magistrats du siège et rendues publiques.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'action publique en matière pénale</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Il...</p> <p style="text-align: center;">... un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Art. 30. —Le... les directives générales ... pénale. Il les adresse aux magistrats du ministère public pour application et aux magistrats du siège pour information.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'action publique en matière pénale</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Art. 30. — Le ministre de la justice définit les orientations générales ...</p> <p style="text-align: center;">... information.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le ministre de la justice peut dénoncer aux procureurs généraux près les cours d'appel les infractions visées aux titres I et II du livre IV du code pénal dont il a connaissance et leur enjoindre, par des instructions écrites et motivées qui sont versées au dossier, d'engager ou de</i></p>

Cf. annexe

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b> Art. 36 - Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui</p>	<p>« Art. 30-1. — Le ministre de la justice ne peut donner d'instructions aux magistrats du ministère public dans les affaires individuelles.</p>	<p>« Il ne peut donner aucune instruction dans ... ... individuelles.</p>	<p><i>faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut ...</i></p> <p>... individuelles.</p>
<p>enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.</p>	<p>« Art. 30-2. — Lorsque le ministre de la justice estime, en l'absence de poursuites pénales, que l'intérêt général commande de telles poursuites, il peut mettre en mouvement l'action publique. Il ne peut à cette fin déléguer sa signature.</p>	<p>« Art. 30-1. — <i>Lorsque ...</i></p> <p>... <i>il met en mouvement l'action publique.</i></p>	<p>« Art. 30-1. — <b>Supprimé.</b></p>
	<p>« Le ministre saisit par voie de réquisitoire ou de citation directe la juridiction compétente. Une copie de l'acte de poursuite est adressée, par l'intermédiaire</p>	<p>« Le... ... <i>compétente. Il ne peut à cette fin déléguer sa signature.</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>du procureur général, au procureur de la République compétent. En cas d'urgence, ces transmissions peuvent se faire par tout moyen, à charge de joindre l'original de l'acte de poursuite à la procédure dans les meilleurs délais. La procédure se déroule dans les mêmes conditions que si l'acte émanait du ministère public.</p> <p>« Art. 30-3. — Le ministre de la justice informe chaque année le Parlement des conditions dans lesquelles les orientations générales de la politique pénale ont été mises en œuvre.</p> <p>« Il précise également le nombre et la qualification des infractions pour lesquelles il a fait application des dispositions de l'article 30-2. »</p>	<p>« Une copie de l'acte de poursuite, d'appel ou de pourvoi est adressée ... ... au parquet compétent. ...</p> <p>... délais. Les délais d'appel et de pourvoi du ministre de la justice sont les mêmes que ceux du procureur général. La procédure ... ... public.</p> <p>« Art. 30-2. — Le ministre de la justice rend publiques les directives générales mentionnées à l'article 30.</p> <p>« Il informe chaque année le Parlement, par une déclaration pouvant être suivie d'un débat, des conditions de mise en œuvre de ces directives générales. Il précise ... ... l'article 30-1. »</p>	<p>« Art. 30-2. — Le ministre de la justice rend publiques les orientations générales mentionnées à l'article 30.</p> <p>« Il ...</p> <p>...ces orientations générales.»</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré dans le titre Ier du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, après l'article 30-2, un chapitre additionnel ainsi rédigé :</i></p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup> ter</p> <p>« Du procureur général de la République</p>

**Texte de référence**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

*« Art. 30-3 - Le procureur général de la République veille à la cohérence de l'exercice de l'action publique et au respect des orientations générales de la politique pénale définies par le ministre de la justice. Il coordonne l'action des procureurs généraux près les cours d'appel et l'application par ceux-ci de ces orientations.*

*« Art. 30-4 - Le procureur général de la République peut dénoncer aux procureurs généraux près les cours d'appel les infractions autres que celles visées aux titres I et II du livre IV du code pénal dont il a connaissance et leur enjoindre, par des instructions écrites et motivées qui sont versées au dossier, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes.*

*« Art. 30-5 - Le procureur général de la République adresse chaque année au Président de la République et au ministre de la justice un rapport sur son activité.*

*« Art. 30-6 - Le procureur général de la République est nommé par le Président de la République sur une liste de trois*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="826 1064 1109 1093">Article 1er bis (nouveau)</p> <p data-bbox="805 1126 1129 1220">Il est inséré, dans le même code, un article 497-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 1249 1129 1912">« Art. 497-1. – En cas de jugement de relaxe, l'association reconnue d'utilité publique, partie civile, qui a fait appel sur ses intérêts civils peut demander au procureur de la République de faire appel de la décision sur l'action publique. Dans les dix jours de la décision et s'il n'y donne pas suite, le procureur de la République informe la partie civile des motifs de sa décision. A défaut d'appel du procureur de la République dans le délai de dix jours ou en cas de non-réponse ou de réponse négative, la partie civile peut former un recours devant le procureur général</p>	<p data-bbox="1145 436 1476 1003"><i>personnalités proposées par le Conseil supérieur de la magistrature réuni en formation plénière. Son mandat, d'une durée de cinq ans, n'est pas renouvelable. En cas d'empêchement ou de manquement grave aux obligations de sa charge, le Président de la République met fin à ses fonctions sur décision du Conseil supérieur de la magistrature saisi par le ministre de la justice et statuant en formation plénière à la majorité absolue de ses membres. »</i></p> <p data-bbox="1228 1064 1388 1093">Article 1er bis</p> <p data-bbox="1244 1126 1372 1155"><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 620.</i> – Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.</p>	<p>Article 2</p> <p>Les articles 35 à 37 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>qui, s'il n'interjette pas appel, l'informe des motifs de sa décision.</i></p> <p>« <i>L'application des dispositions de l'alinéa qui précède n'entraîne pas de modification des délais du procureur de la République et du procureur général prévus aux articles 498 et 505.</i> »</p> <p>Article 1er ter (nouveau)</p> <p><i>L'article 620 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 620.</i> – <i>Le ministre de la justice peut saisir le procureur général près la Cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi. Le procureur général défère à la chambre criminelle dans un délai de dix jours.</i></p> <p>« <i>La Cour de cassation rend son arrêt dans un délai de six mois.</i> »</p>	<p>Article 1er ter</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 35.</i> — Le procureur général est chargé</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> — Le procureur général veille à</p>	<p>Article 2</p> <p>Les... ... sont remplacés par les articles 35 à 37-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 35.</i> — Le...</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 35.</i> — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>... dans le ressort de la cour d'appel. Il a autorité sur tous les magistrats du ministère public de son ressort. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>	
<p>A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.</p>	<p>« Il anime l'action des procureurs de la République de son ressort et coordonne la mise en œuvre par ceux-ci des orientations générales mentionnées à l'article 30. Il précise et, le cas échéant, adapte ces orientations en fonction des circonstances propres à son ressort. Il procède à l'évaluation de leur mise en œuvre.</p>	<p>« Art. 36. — Le procureur général anime ... coordonne l'application par ceux-ci des <i>directives générales du ministre de la justice</i>. Il précise ...</p>	<p>« Art. 36. — Le ... ... des <i>orientations générales de la politique pénale mentionnées à l'article 30</i>. Il précise ...</p>
<p>Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>	<p>adapte ces orientations en fonction des circonstances propres à son ressort. Il procède à l'évaluation de leur mise en œuvre.</p>	<p>... ces <i>directives</i> générales en ... ... leur application par les procureurs de la République.</p>	<p>...ces <i>orientations</i> générales...  ... République.</p>
<p>Art. 36. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.</p>	<p>« Art. 36. — Il a autorité sur tous les magistrats du ministère public de son ressort. Il a dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir directement la force publique.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>Le procureur général prend des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 30 et 30-4.</i></p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 37. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.</i></p> <p>A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 37. — Le procureur général peut dénoncer aux procureurs de la République de son ressort les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, leur enjoindre, par des instructions écrites et motivées qui sont versées au dossier de la procédure, d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Il ne peut donner d'instructions faisant obstacle à la mise en mouvement de l'action publique.</p> <p>« Art. 37-1. — Le procureur général informe, au moins une fois par an, au cours d'une assemblée générale, les magistrats de la cour d'appel des conditions de mise en œuvre dans le ressort des orientations générales de la politique pénale.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 37. — Le... ... connaissance.</p> <p>« Il peut leur enjoindre ... dossier, d'engager ...</p> <p>...opportunes. <i>Il ne peut donner aucune instruction faisant obstacle à la mise en mouvement de l'action publique dans les affaires individuelles.</i></p> <p>« Art. 37-1. — Le... ... an, l'assemblée des magistrats ...</p> <p>... ressort, des <i>directives générales du ministre de la justice.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. 37. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Il ...</p> <p>... opportunes.</p> <p>« Art. 37-1. — Le... ... des <i>orientations générales de la politique pénale.</i></p>
<p>« Cette information peut, en tout ou partie, être rendue publique.</p>	<p>« Cette information est rendue publique.</p>	<p>« Cette information est rendue publique.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 37-2. — Le procureur général informe le ministre de la justice des affaires qui lui paraissent devoir être portées à sa connaissance ainsi que du déroulement des procédures dans lesquelles il a été fait application des dispositions de l'article 30-2. Le ministre de la justice est informé, à sa demande, de toute autre</p>	<p>« Art. 37-2. — Le procureur général informe le ministre de la justice des affaires qui lui paraissent devoir être portées à sa connaissance ainsi que du déroulement des procédures dans lesquelles il a été fait application des dispositions de l'article 30-2. Le ministre de la justice est informé, à sa demande, de toute autre</p>	<p>« Art. 37-2. — Le... ... affaires lui paraissant devoir ...</p> <p>... l'article 30-1. Le ...</p>	<p>« Art. 37-2. — Le procureur général <i>près la cour d'appel</i> informe le ministre de la justice <i>et le procureur général de la République</i> des affaires lui paraissant devoir être portées à leur connaissance. Le ministre de la justice <i>et le procureur général de la République</i> sont informés, à leur demande, de toute autre</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>affaire dont les parquets sont saisis.</p> <p>« Le procureur général adresse tous les ans au ministre de la justice un rapport sur la mise en œuvre dans son ressort de la politique pénale. »</p> <p>Article 3</p> <p>Il est inséré, après l'article 39 du même code, quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 39-1. — Le procureur de la République fait assurer l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance.</p> <p>« A cette fin, il met en œuvre les orientations mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 qui lui sont transmises par le procureur général. Il précise et, le cas échéant, adapte ces orientations en fonction des circonstances locales.</p> <p>« Art. 39-2. — Le procureur de la République prend des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux</p>	<p>... saisis.</p> <p>« Le procureur général adresse chaque année au ...</p> <p>... ressort, des directives générales du ministre. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 39-1. — Le...</p> <p>... dans le ressort ... instance. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p> <p>« Art. 39-2. — Il ... les directives générales mentionnées à l'article 36, qui ...</p> <p>... général pour application. Il ...</p> <p>... ces directives générales en fonction des circonstances propres au ressort.</p> <p>« Art. 39-3. — Le ...</p>	<p>affaire dont les parquets sont saisis.</p> <p>« Le...</p> <p>ressort, des orientations générales de la politique pénale. Le ministre de la justice transmet ce rapport au procureur général de la République. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 39-1. —(Sans modification).</p> <p>« Art. 39-2. — Il ... les orientations générales...</p> <p>...ces orientations générales...</p> <p>...ressort.</p> <p>« Art. 39-3. — Le ...</p>

Art. 37. — Cf. supra, texte du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— Art. 48-1 et 48-2. — Cf. infra, texte du projet de loi.</p>	<p>articles 37 et 48-1.  « Il met également en mouvement l'action publique lorsque la commission prévue à l'article 48-2 lui en fait la demande.</p>	<p>— ... 48-1.  « Il met en ...  ... demande.</p>	<p>— ... et 40-2.  <b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Art. 30-2. — Cf. supra, texte du projet de loi.</p>	<p>« Art. 39-3. — Le procureur de la République informe, au cours d'une assemblée générale, au moins une fois par an, les magistrats du tribunal de grande instance des conditions de mise en œuvre dans le ressort des orientations générales de la politique pénale.</p>	<p>« Art. 39-4. — Le ... ... informe, au moins une fois par an, l'assemblée générale des magistrats ...  ... ressort, des directives générales du ministre de la justice.</p>	<p>« Art. 39-4. — Le ... ... informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats ...  ...des orientations générales de la politique pénale.</p>
<p>« Cette information peut, en tout ou partie, être rendue publique.</p>	<p>« Cette information</p>	<p>« Cette information est rendue publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 39-4. — Le procureur de la République informe le procureur général des affaires dont il est saisi et qui lui paraissent devoir être portées à sa connaissance ainsi que du déroulement des procédures dans lesquelles il a été fait application de l'article 30-2. Le procureur général est informé à sa demande de toute autre affaire dont le procureur est saisi.</p>	<p>« Art. 39-5. — Le ... ... affaires lui paraissant devoir être portées à sa connaissance ainsi que du déroulement des procédures dans lesquelles il a été fait application de l'article 30-1. Le procureur ...  ... saisi.</p>	<p>« Art. 39-5. — Le ... ... affaires lui paraissant devoir être portées à sa connaissance ainsi que du déroulement des procédures dans lesquelles il a été fait application de l'article 30-1. Le procureur ...  ... saisi.</p>	<p>« Art. 39-5. — Le ... ...connaissance. Le procureur...  ...saisi.</p>
<p>« Le procureur de la République adresse tous les ans au procureur général un rapport sur la mise en œuvre dans son ressort de la politique pénale. »</p>	<p>« Le... ... adresse chaque année au ...  ... ressort, des directives générales du</p>	<p>« Le... ... adresse chaque année au ...  ... ressort, des directives générales du</p>	<p>« Le...  ...des orientations générales de la</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 40.</i> — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du Code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.</p> <p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux classements sans suite</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est inséré, après l'article 40 du code de procédure pénale, un article 40-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 40-1.</i> —</p> <p>Lorsque l'affaire est classée pour un motif autre que l'absence d'identification d'une personne susceptible d'être mise en cause, l'avis prévu par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 40 est motivé en distinguant les considérations de fait et de droit.</p> <p style="text-align: center;">« L'avis précise les conditions dans lesquelles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>ministre de la justice.</i> »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux classements sans suite</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 40-1.</i> — Le procureur de la République notifie par écrit <i>la décision de classement de l'affaire</i> au plaignant, ainsi qu'à la victime lorsque celle-ci est identifiée. Cette décision est motivée <i>en distinguant les considérations de droit et de fait</i>.</p> <p style="text-align: center;">« La décision précise</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>politique pénale.</i> »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux décisions de ne pas poursuivre</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 40-1.</i> — Le procureur de la République notifie par écrit au plaignant ainsi qu'à la victime, lorsqu'elle est identifiée, sa décision <i>de ne pas poursuivre</i>. Cette décision est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« La...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>	<p>elles peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues aux articles 48-1 à 48-5.</p>	<p>... 48-5.</p>	<p>...contre la décision de <i>ne pas poursuivre</i> dans les conditions prévues à l'article 40-2.</p>
<p><i>Art. 48-1 à 48-5. — Cf. infra, texte du projet de loi.</i></p>	<p>« Cet avis rappelle également les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives aux dénonciations calomnieuses et aux constitutions de partie civile abusives ou dilatoires.</p>	<p>« Cette décision rappelle ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 5</p> <p>Il est inséré, après l'article 48 du même code, une nouvelle section ainsi rédigée :</p>	<p>... dilatoires.</p>	
	<p>« Section V</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>« <i>Des recours contre les classements sans suite</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Il est inséré, après l'article 40 du code de procédure pénale, un article 40-2 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Section V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>« <i>Des recours contre les classements sans suite</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 40-1. — Cf. supra, texte du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. 48-1. — Dans le cas prévu à l'article 40-1, toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République et n'ayant pas qualité pour se constituer partie civile, peut, si elle justifie d'un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement prise à la suite de cette dénonciation.</p>	<p>« Art. 48-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art 40-2. - Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours hiérarchique contre la décision de <i>ne pas poursuivre</i> prise à la suite de cette dénonciation.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 80. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>—</p> <p>« Le recours est adressé au procureur général dans le mois suivant la notification du classement ou, à défaut de notification, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la dénonciation. Le procureur général peut alors enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général avise la personne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40-1.</p> <p>« Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la confirmation du classement par le procureur général ou, à défaut de réponse de ce dernier, à compter d'un délai de deux mois suivant la saisine du procureur général, le requérant peut saisir la commission de recours compétente.</p> <p>« Art. 48-2. — Les commissions de recours sont compétentes sur le ressort de plusieurs cours d'appel.</p> <p>« Elles sont composées de magistrats du parquet des différentes cours d'appel situées dans leur</p>	<p>—</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux décisions de classement sans suite prises en application des dispositions de l'article 80.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 48-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Elles...</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Le recours est adressé au procureur général dans le mois suivant la notification de la décision ou, à défaut de notification, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la dénonciation. Le procureur général peut alors enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général avise la personne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40-1. »</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Art. 48-2. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>ressort, désignés pour cinq ans par les assemblées générales des cours d'appel intéressées. Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation de membres suppléants. Les magistrats titulaires désignent parmi eux le président et le vice-président de la commission.</p> <p>« Un décret fixe le nombre des commissions de recours, leur ressort territorial, leur siège et le nombre de magistrats de chaque cour d'appel qui les composent.</p> <p>« Les magistrats de la cour d'appel dans le ressort de laquelle un recours a été formé ne siègent pas lors de l'examen de ce recours.</p> <p>« Art. 48-3.— Sous peine d'irrecevabilité, le recours formé devant le procureur général en application du deuxième alinéa de l'article 48-1 doit faire l'objet d'une requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à laquelle est joint soit l'avis de classement du procureur de la République, soit la copie de la dénonciation adressée initialement à ce magistrat lorsque celle-ci est restée sans réponse.</p> <p>« La saisine de la commission de recours doit également faire l'objet, à</p>	<p>... <i>générales des magistrats du parquet des cours...</i></p> <p>... <i>commission.</i></p> <p>(Alinéa <i>modification</i>). sans</p> <p>(Alinéa <i>modification</i>). sans</p> <p>« Art. 48-3. — Sous... ... du troisième <i>alinéa...</i></p> <p>... <i>réponse.</i></p> <p>(Alinéa <i>modification</i>). sans</p>	<p>« Art. 48-3. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>peine d'irrecevabilité, d'une requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à laquelle sont joints l'avis de classement du procureur de la République ainsi que la décision confirmative du procureur général ou, si ce dernier n'a pas répondu dans le délai de deux mois, la justification du recours qui lui a été adressé.</p> <p>« Art. 48-4. — La commission statue sur dossier, au vu des avis de classement du procureur de la République et du procureur général, et des documents qui lui ont été adressés par le requérant. Elle peut se faire communiquer, s'il y a lieu, copie de la procédure d'enquête ou d'instruction faisant apparaître l'infraction dont la poursuite est sollicitée. Elle peut également demander au requérant ou au procureur général des éléments d'information supplémentaires.</p> <p>« La commission statue par une décision motivée qui est notifiée au procureur de la République, au procureur général et au requérant. Cette décision n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Si la commission estime que la poursuite est justifiée, elle demande au procureur de la République</p>	<p>—</p> <p>« Art. 48-4. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>« Art. 48-4. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 14.</i> — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.</p>	<p>—</p> <p>de mettre en mouvement l'action publique.</p> <p>« <i>Art. 48-5.</i>— Quand la commission estime qu'elle a été abusivement saisie par un requérant, elle peut demander au ministère public de citer celui-ci devant le tribunal correctionnel. Le tribunal peut condamner l'auteur du recours abusif à une amende civile dont le montant n'excède pas 100.000 F. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions renforçant le contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire</b></p> <p>Article 6</p> <p>A l'article 14 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre », les mots : « et dans le cadre des orientations mentionnées à l'article 39-1. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 48-5.</i>— <i>Quand...</i></p> <p>... pas 10.000 F.</p> <p>« <i>Art. 48-6</i> — <i>Les recours formés sur le fondement des articles 48-1 et suivants suspendent, au seul bénéfice du ministère public, la prescription de l'action publique à l'égard des faits dénoncés.</i> »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions renforçant le contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire</b></p> <p>Article 6</p> <p>A... ... pénale, après...</p> <p>...titre », sont insérés les mots... ... des <i>directives</i> générales mentionnées à l'article 39-2. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 48-5.</i>— <b>Supprimé.</b></p> <p>« <i>Art. 48-6.</i>— <b>Supprimé.</b></p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions renforçant le contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire</b></p> <p>Article 6</p> <p>A... ... des <i>orientations</i> générales mentionnées à l'article 39-2. »</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.</p>			
<p><i>Art. 41.</i> — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p>	<p>Article 7</p> <p>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 7</p> <p>Les deuxième à cinquième alinéas...  ... par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p>	<p>« Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ainsi que par les lois spéciales.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue.</p>	<p>« En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</p>	<p>« Le procureur de la République contrôle le déroulement des enquêtes ainsi que les mesures de garde à vue.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p>	<p>« Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il leur donne connaissance des orientations générales de la politique pénale qui doivent être mises en œuvre dans son ressort.</p>	<p>« Il...  ... des <i>directives</i> générales ...  ... ressort.</p>	<p>« Il...  ...des <i>orientations</i> générales...  ...ressort.</p>
	<p>« Pour le bon déroulement des enquêtes, le</p>	<p>« Le ...</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces</p>	<p>procureur de la République et les chefs des services de police et de gendarmerie se tiennent informés régulièrement des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'action publique.</p> <p>« Lorsque la durée ou la complexité d'une enquête le justifie, le procureur de la République et le chef du service saisi définissent d'un commun accord les moyens à mettre en œuvre pour procéder aux investigations nécessaires. Ces moyens peuvent être adaptés au cours de l'enquête. »</p>	<p>... <i>police ou de gendarmerie se tiennent informés au moins une fois par trimestre des ...</i></p> <p><i>... objectifs fixés par les directives générales mentionnées à l'article 39-2.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.</p>	<p>Article 8</p> <p>Il est inséré, après l'article 75 du même code, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 75-1.— Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée.</p>	<p>Article 8</p> <p>Il... ... code, les articles 75-1 et 75-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 75-1.— Lorsqu'il... ... effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.</p> <p>« Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de</p>	<p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire chargé d'une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit doit aviser le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, est identifiée.</p>	<p>six mois.</p> <p>« Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui mène une enquête ... délit avise le ... identifiée.</p>	—
<i>Art. 41. — Cf. supra.</i>	<p>« Il doit également rendre compte de l'état d'avancement de l'enquête lorsque celle-ci est commencée depuis plus d'un an. »</p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	Article 9
<p><i>Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions</i></p>	<p>Article 9</p> <p>Il est inséré, après l'article 152 du même code, un article 152-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 152-1. — Les dispositions du septième alinéa de l'article 41 sont applicables aux commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction. »</p>	<p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<b>Supprimé.</b>
	<p>Article 10</p> <p>L'article 227 du même code est complété par la</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article... ... par</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire.</p>	<p>phrase suivante :</p>	<p><i>une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
	<p>« Cette décision prend effet immédiatement. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat.</i></p>
	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p> <p>Article 11</p> <p>I. — La première</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p> <p>Article 11</p> <p>I. — (Sans</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p> <p>Article 11</p> <p>I. — (Sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 33.</i> — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.</p>	<p>phrase de l'article 33 du code de procédure pénale est supprimée.</p>	<p><i>modification).</i></p>	<p><i>modification).</i></p>
<p><i>Art. 34.</i> — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>II. — A l'article 34 et au premier alinéa de l'article 39 du même code, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural » sont supprimés.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification).</i></p>	<p>II. — (<i>Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 39.</i> — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.</p>			
<p>Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.</p>			
<p>Art. 40. – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.</p>		<p>II <i>bis</i> (nouveau). – Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 40 du même code sont supprimées.</p>	<p>II <i>bis</i>. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>		<p>II <i>ter</i> (nouveau). – L'article 42 du même code est abrogé.</p>	<p>II <i>ter</i>. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 42. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>		<p>II <i>quater</i> (nouveau). — Dans le</p>	<p>II <i>quater</i>. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 80 et 81.</p>	<p>III. — Le premier alinéa de l'article 80 du même code est complété par les mots : « ou du ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-1 ».</p>	<p><i>premier alinéa de l'article 51 du même code, après les mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou du ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-1. »</i></p>	<p>III. — <b>Supprimé</b></p>
<p>En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 72.</p>			
<p>Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>			
<p>Art. 80. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.</p>		<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>			
<p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p>			
<p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.</p>			



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 497.</i> – La faculté d'appeler appartient :</p> <p>1° Au prévenu ;</p> <p>2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;</p> <p>3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;</p> <p>4° Au procureur de la République ;</p> <p>5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;</p> <p>6° Au procureur général près la cour d'appel.</p>		<p>—</p> <p><i>III bis (nouveau).</i> – <i>L'article 497 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« 7° Au ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-1. »</p> <p><i>III ter (nouveau).</i> – <i>Dans le premier alinéa de l'article 546 du même code, les mots : « et à l'officier du ministère public près le tribunal de police » sont remplacés par les mots : « , à l'officier du ministère public près le tribunal de police et au ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-1 ».</i></p>	<p>—</p> <p><i>III bis.</i> — <b>Supprimé</b></p> <p><i>III ter.</i> — <b>Supprimé</b></p>
<p><i>Art. 546.</i> – La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>deuxième classe.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p><i>Art. 551.</i> — La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est également habilitée.</p> <p>L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.</p> <p>La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.</p> <p>Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.</p> <p>Si elle est délivrée, à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.</p> <p>La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.</p> <p><i>Art. 567.</i> — Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière</p>	<p>IV. — La première phrase de l'article 551 du même code est complétée par les mots : « ainsi que du ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-2 ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>IV. — <b>Supprimé</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.</p> <p>Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>—</p> <p>V (nouveau). – Dans le premier alinéa de l'article 567 du même code, après les mots : « ministère public », il est inséré les mots : « , par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 30-1 ».</p> <p>VI (nouveau). – Après l'article 720 du même code, il est inséré un article 720-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 720-1 A. – Les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment tout établissement de l'administration pénitentiaire situé dans leur département. »</p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable <i>dans les territoires d'outre-mer</i>, en Nouvelle-Calédonie et ... Mayotte.</p>	<p>—</p> <p>V. — <b>Supprimé</b></p> <p>VI. – (Sans modification).</p> <p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, <i>en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna</i> et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>